



**PROCÈS-VERBAL**  
**SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU 2 OCTOBRE 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le lundi 2 octobre 2023, à 18 heures 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie de Giberville, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Damien de WINTER, Maire.

Date de convocation : 25 septembre 2023

Nombre de membres

En exercice : 27

Présents : 22

Votants : 26

**Etaient présents**

M. Damien de WINTER, Mme Marie-France MOLLET, M. Jean-Louis BOISSÉE, Mme Sara ROUZIÈRE (partie à 20h10, après le vote du point n° 25), M. Bruno LECŒUR, Mme Monique BOBLIN, M. Bernard LELAIZANT (parti à 20h50, après le vote du point n° 29), M. Patrick DESVAGES, Mme Catherine SIBBILLE, Mme Josette ALDROVANDI, M. Abdellah FAWZI (parti à 20h50, après le vote du point n° 29), Mme Patricia FREIDOZ, M. Christophe BISSEY, Mme Nelly AUBRON, M. Olivier VÉLASQUEZ, Mme Magali LE BLAIS, Mme Edith LE ROUX, Mme Naïma ANNOUCHE, M. Frédéric LACOUR, Mme Isabelle PIERRE, M. Nicolas RICHTER, M. Bertrand VERSTRAETE.

**Absents excusés**

M. Jean-Pierre ISABEL donne pouvoir à M. Jean-Louis BOISSÉE

Mme Sophie MOBASHER donne pouvoir à Damien de WINTER

Mme Marie-France LEBON donne pouvoir à Mme Catherine SIBBILLE

M. Didier HERGAS donne pouvoir à Mme Monique BOBLIN

Mme Agathe PETRIGNANI

Mme Sara ROUZIÈRE donne pouvoir à Mme Magali LE BLAIS (à partir du point n° 26)

Le quorum étant atteint, la séance peut se tenir valablement.

M. Bruno LECŒUR est désigné secrétaire de séance (*article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales*).

**Ordre du jour**

1. Approbation du procès-verbal de la séance de Conseil Municipal du 19 juin 2023
2. Précisions aux délibérations n° 23.05.22/08 et n° 23.06.19/23
3. Acceptation d'une libéralité reçue
4. Garantie d'emprunt auprès des Foyers Normands
5. Subvention exceptionnelle pour l'acquisition de radios haute fréquence
6. Décision modificative n° 6 du BP 2023 / TH
7. Décision modificative n° 7 du BP 2023
8. Décision modificative n° 8 du BP 2023 / Provision pour créances douteuses
9. Extinction de créances irrécouvrables

10. Dépenses à imputer au compte 6232
11. Astreinte journalière pour cause d'insalubrité
12. Majoration du taux de la THRS
13. Exonération de la taxe foncière pour les constructions nouvelles
14. Mise à disposition de personnel au CCAS
15. Convention de mise à disposition de personnel Ville / CCAS
16. Versement à un agent d'une participation FIPHFP
17. Mise en place d'une activité accessoire
18. Recrutement d'un agent contractuel pour le service culture
19. Convention de mise à disposition n° 2 Ville / CCAS de Giberville
20. Mise en place d'une mutuelle communale / Signature d'une convention avec MUTAME & PLUS
21. Participation de la Ville au capital social de la Coop 5 pour 100
22. Convention de reversement de la taxe d'aménagement pour l'année 2024
23. Convention de participation au réseau de lecture publique 2023-2026
24. Révision du règlement intérieur du restaurant de la Résidence Guy Travert
25. Actualisation de la convention pour la prise en charge des frais de restauration des élèves de classe ULIS
26. Adhésion au service juridique commun de Caen la mer
27. Avenant à la convention pour le service ADS Caen la mer
28. Signature d'une convention avec le SDIS 14 - Contrôle technique des Points d'Eau Incendie (PEI)
29. Convention de mise à disposition d'un minibus
30. Instauration d'un règlement intérieur des salles communales
31. Actualisation des tarifs de location des salles communales
32. Palmarès 2023 du concours des maisons et balcons fleuris
33. Convention avec l'Etablissement Public de Santé Mentale (EPSM)
34. Questions diverses

#### **Approbation du procès-verbal de la séance de Conseil Municipal du 19 juin 2023**

*Délibération n° 23.10.02/01*

A l'unanimité, le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de la séance en date du 19 juin 2023, dont chaque membre a reçu communication lors de la convocation à la présente séance.

#### **Précisions aux délibérations n° 23.05.22/08 et n° 23.10.02/23**

*Délibération n° 23.10.02/02*

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que suite au contrôle de légalité exercé par les services de la Préfecture du Calvados, il convient d'apporter des précisions au sein des délibérations n° 23.05.23/08 du 23 mai 2023 et n° 23.10.02/23 du 19 juin 2023, portant sur la désignation des conseillers municipaux membres du CCAS.

Monsieur le Maire indique que ces délibérations ne faisaient malheureusement pas mention du respect des dispositions de l'article R.123-8 du CGCT, et plus spécifiquement sur la notion de scrutin à bulletin secret.

**Ainsi, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité ;**

**ATTESTE** que la désignation des conseillers municipaux membres du CCAS a bien été réalisée via un vote à bulletin secret,

**CONFIRME** que les conseillers municipaux membres du CCAS de Giberville ont bien été élus par le Conseil Municipal et non seulement désignés.

**Acceptation d'un don / libéralité reçue et versement à l'attention du Secours Gibervillais**

*Délibération n° 23.10.02/03*

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal un ensemble de dons libres faits au bénéfice de la commune par plusieurs tiers à l'occasion de cérémonies de mariage célébrées en mairie.

Monsieur le Maire précise que ces libéralités reçues s'élèvent à hauteur de 516.31 €.

Au regard de cette somme, Monsieur le Maire propose que son intégralité soit reversée par la commune à l'attention du Secours Gibervillais, qui œuvre chaque jour afin de venir en aide aux personnes les plus démunies résidant sur la commune.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité ;**

VU les articles L 2242-1, L 2542-26, L 2541-12 et L 2541-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**ACCEPTE** les dons faits par plusieurs tiers de la commune à son bénéfice, pour un montant cumulé de 516.31 €,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents et actes relatifs et lui donne tous pouvoirs à cet effet,

**DÉCIDE** de reverser l'intégralité de cette somme de 516.31 € à l'attention du Secours Gibervillais, au titre d'une subvention exceptionnelle pour l'année 2023,

**PRÉCISE** que ce reversement sera réalisé par un mandat au chapitre 65.

**Demande des Foyers Normands au titre du renouvellement d'une garantie d'emprunt suite au réaménagement du prêt n° 5154910**

*Délibération n° 23.10.02/04*

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal de la demande de renouvellement de la garantie d'emprunt exprimée par les Foyers Normands au titre du réaménagement du prêt n° 5154910 portant sur le portage foncier nécessaire à ce bailleur pour l'acquisition d'un terrain sis rue Elsa Triolet.

Monsieur le Maire indique que cette garantie d'emprunt porte sur un taux de 100 % de l'emprunt souscrit par les Foyers Normands afin de financer cette opération.

Monsieur le Maire précise également que cet emprunt (contrat de prêt n° 5154910 annexé à la présente délibération) a été souscrit auprès de la Banque des Territoires – Caisse des dépôts, pour un montant de 386 500 € au titre du capital restant dû.

La garantie d'emprunt portera donc sur l'intégralité de cette somme de 386 500 €.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 25 voix POUR et 1 abstention (Sara ROUZIÈRE) ;**

VU les articles L2252-1 et L2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 2298 du Code Civil,

VU le contrat de prêt n° 5154910 en annexe signé entre les Foyers Normands (l'emprunteur) et la Caisse des dépôts et consignations / Banque des Territoires (le prêteur),

**ACCORDE** sa garantie d'emprunt à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 386 500 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 5154910,

**PRÉCISE** que la garantie d'emprunt est ainsi accordée à hauteur de la somme en principal de 386 500 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt,

**PRÉCISE** que la garantie est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité,

**S'ENGAGE**, sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, à se substituer à l'emprunteur pour son paiement dans les meilleurs délais, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement,

**S'ENGAGE** pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

**Subvention exceptionnelle à l'attention des forces de sécurité civile (UNIT' SECOURS) pour l'achat de radios haute fréquence**

*Délibération n° 23.10.02/05*

Monsieur le Maire sollicite les membres du Conseil Municipal afin que ces derniers puissent délibérer quant à l'attribution d'une subvention exceptionnelle aux forces de sécurité civile (UNIT' SECOURS) en vue de l'achat d'un ensemble de radios à haute fréquence.

Monsieur le Maire rappelle que suite à la disparition inquiétante d'une Gibervillaise en mai dernier, ayant mobilisé les forces de secours et sécurité civile du territoire, ainsi que 400 bénévoles, le constat d'un manque de moyens important, notamment en matière de radios à haute fréquence, avait été mis en évidence par les équipes sur le terrain.

Monsieur le Maire précise que suite à ce constat, il avait rédigé un message à l'ensemble des maires de Caen la mer dans l'objectif que 80 radios puissent être achetées grâce à cet appel aux dons. Il en avait également fait mention en conseil communautaire en juin dernier.

Il indique en dernier lieu que ce matériel pourrait être mis à disposition des associations de sécurité civile, à l'occasion de différents événements et manifestations, telles que des opérations de recherches ou pour l'encadrement et la logistique de manifestations diverses, tels que le carnaval Étudiant, des spectacles ou festivals présents sur le territoire de Caen la mer.

Ainsi, et pour concrétiser cet engagement, Monsieur le Maire propose à l'Assemblée délibérante d'attribuer une somme de 1 000 € au bénéfice des forces de sécurité du territoire, en vue de l'achat des 80 radios haute fréquence.

**Le Conseil Municipal, après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, à l'unanimité ;**

**DÉCIDE** d'attribuer une somme de 1 000 € à l'attention des forces de sécurité civile (UNIT' SECOURS) pour l'achat de radios haute fréquence,

**PRÉCISE** que cette subvention sera financée via les sommes allouées en conséquence au chapitre 65,

**ENCOURAGE** chacune des communes membres de Caen la mer à statuer sur ce sujet.

**Décision modificative n° 6 du BP 2023***Délibération n° 23.10.02/06*

Monsieur le Maire sollicite à nouveau le Conseil Municipal afin de procéder à une décision modificative du budget primitif 2023, à savoir la n° 6.

Monsieur le Maire précise que l'objet de cette décision modificative porte sur le financement d'un prélèvement de fiscalité directe locale suite à la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales.

Monsieur le Maire explique ce mécanisme, et donne lecture d'un courrier de la DDFIP en date du 5 juillet 2023 :

*« Conformément au principe posé à l'annonce de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, la compensation de cette suppression se fait en référence au taux appliqué par les collectivités territoriales lors du lancement de la réforme.*

*L'Etat a vocation à assurer une compensation intégrale mais pas à couvrir des décisions prises après l'annonce de la réforme.*

*Pour ajuster cette compensation, l'article 16 de la loi de finances pour 2020 institue un prélèvement sur les avances mensuelles de fiscalité locale à la charge des communes ayant procédé à une hausse du taux de la TH entre 2017 et 2019 [...]*

*La commune de Giberville a décidé une augmentation du taux de la TH entre 2017 et 2019, ce qui déclenche la mise en œuvre de ce prélèvement dont le montant s'élève à 30 348 €. »*

Les reprises comptables liées à la taxe d'habitation doivent être comptabilisées au compte 7391118 – chapitre 014 « atténuations de produits » en M57.

La municipalité n'ayant pas suffisamment provisionné ce chapitre lors du vote du BP 2023, Monsieur le Maire propose de prendre une décision modificative, dont l'écriture comptable se formalise comme suit :

Section de fonctionnement	Chapitre 011 – Compte 606122 – Fonction 020	Chapitre 014 – Compte 7391118 – Fonction 020
Débit	- 31 000 €	
Crédit		+ 31 000 €

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité ;**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport de Monsieur le Maire,

**DÉCIDE** d'adopter la décision modificative n° 6 du BP 2023, telle que mise en évidence ci-avant.

**Décision modificative n° 7 du BP 2023***Délibération n° 23.10.02/07*

Monsieur le Maire sollicite le Conseil Municipal afin de procéder à une décision modificative du budget primitif 2023.

Monsieur le Maire précise que l'objet de cette décision modificative porte sur quatre principales écritures comptables :

- Le financement de la subvention exceptionnelle délibérée par le Conseil Municipal lors de la présente séance (délibération n° 23.10.02/05) portant sur l'achat par les forces de sécurité du territoire de radios haute fréquence, pour un montant de 1 000 €,

- L'actualisation d'un devis au titre du réaménagement de la cuisine au sein de la salle communale Jacques Duclos,
- L'acquisition non prévue au BP 2023 d'une marmite électrique 100 litres bain marie pour la cuisine du restaurant scolaire Louis Aragon,
- L'actualisation d'un devis portant sur la reprise du système de sécurité incendie (SSI) du carrefour socio-culturel Antoine Vitez.

Les écritures comptables afférentes à ces décisions modificatives se formalisent comme suit :

*Subvention exceptionnelle aux forces de sécurité pour l'achat de radios haute fréquence (section de fonctionnement)*

Section de fonctionnement	Chapitre 011 – Compte 606122 – Fonction 020	Chapitre 65 – Compte 6574 – Fonction 020
Débit	- 1 000 €	
Crédit		+ 1 000 €

*Actualisation du devis nécessaire au réaménagement de la cuisine de la salle communale Jacques Duclos (section d'investissement)*

Section d'investissement	Opération 901 – Compte 2115	Opération 14 - Compte 2188
Débit	- 4 200 €	
Crédit		+ 4 200 €

*Acquisition non prévue d'une marmite électrique 100 litres bain marie pour le restaurant scolaire Louis Aragon*

Section d'investissement	Opération 901 – Compte 2115	Opération 901 – Compte 2188
Débit	- 8 000 €	
Crédit		+ 8 000 €

*Actualisation d'un devis portant sur la reprise du système de sécurité incendie (SSI) du carrefour socio-culturel Antoine Vitez*

Section d'investissement	Opération 901 – Compte 2115	Opération 906 – Compte 21318
Débit	- 1 400 €	
Crédit		+ 1 400 €

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité ;**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport de Monsieur le Maire,

**DÉCIDE** d'adopter la décision modificative n° 7 du BP 2023, telle que mise en évidence ci-avant.

**Décision modificative n° 8 du BP 2023***Délibération n° 23.10.02/08*

Monsieur le Maire sollicite le Conseil Municipal afin de procéder à une décision modificative du budget primitif 2023.

Monsieur le Maire précise que l'objet de cette décision modificative porte sur trois principales écritures comptables :

- La mise en œuvre de provisions pour créances douteuses, préconisée par la DDFIP, et qui nécessite l'inscription d'une somme de 4 500 € au compte 6817,
- Le financement de l'amortissement des subventions perçues par la commune, pour un solde de 21 000 €,
- L'actualisation du devis nécessaire à l'installation d'un nouvel éclairage à l'échelle du stade François CLAUS, pour un montant de 18 400 €.

Les écritures comptables afférentes à ces décisions modificatives se formalisent comme suit :

*Mise en œuvre de provisions pour créances douteuses (section de fonctionnement)*

Section de fonctionnement	Chapitre 65 – Compte 6542	Compte 6817
Débit	- 4 500 €	
Crédit		+ 4 500 €

*Financement de l'amortissement des subventions perçues par la commune en 2023 (section d'investissement)*

Section d'investissement	Opération 901 – Compte 2115	Chapitre 040 – Compte 13911
Débit	- 21 000 €	
Crédit		+ 21 000 €

*Actualisation du devis nécessaire à l'installation d'un nouvel éclairage à l'échelle du stade François CLAUS (section d'investissement)*

Section d'investissement	Opération 901 – Compte 2115	Opération 902 – Compte 21318
Débit	- 18 400 €	
Crédit		+ 18 400 €

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité ;**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le rapport de Monsieur le Maire,

**DÉCIDE** d'adopter la décision modificative n° 8 du BP 2023, telle que mise en évidence ci-avant.

**Extinction de créances irrécouvrables***Délibération n° 23.10.02/09*

Monsieur le Maire expose aux membres de l'Assemblée délibérante qu'il convient de procéder à l'extinction de créances irrécouvrables, pour un montant de 15 296.76 €.

Monsieur le Maire précise que ces créances portent principalement sur des impayés de cantine datant de 2008 à 2018 ainsi que sur la régularisation d'écritures comptables passées entre 2018 et 2020.

Il rappelle qu'en vertu des dispositions législatives qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables, il appartient au Trésorier, et à lui seul, de procéder, sous le contrôle de l'Etat, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.

Monsieur le Maire explique qu'il s'agit de créances communales pour lesquelles le trésorier n'a pu aboutir dans les procédures de recouvrement qui s'offraient à lui.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité ;**

**CONSTATE** l'irrécouvrabilité des dettes suivantes :

Exercice	N° du titre	Montant de la créance éteinte
2008	T-1004	750 €
	T-484922611	141.99 €
2009	T-929	346.60 €
	T-626464711	109.02 €
2012	T-932	444.42 €
2013	T-1536791011	534.51 €
	T-1536791111	167.30 €
	T-1588221111	111.34 €
	T-793	107.25 €
	T-1706460011	101.970 €
	T-256	77.200 €
	T-1588221211	49.590 €
	T-1536791211	21.780 €
	T-1588221311	14.770 €
2014	T-2127490211	170.90 €
2015	T-1082	91.850 €
	T-516R19A81	82.50 €
	T-365R14A81	26.60 €
	T-1296	11.14 €
2016	T-743	200.60 €
	T-405	185.85 €
	T-623	153.40 €
	T-67	123.90 €
	T-271	97.35 €
	T-666	58.30 €
	T-353	55.65 €
	T-140	53 €
	T-575	47.70 €
	T-234	9.16 €
	T-497	2.80 €



Exercice	N° du titre	Montant de la créance éteinte
2017	T-912	159.70 €
	T-614	111 €
	T-327	102 €
	T-66R3A123	94.5
	T-451	85.5
	T-610	71.60
	T-971	55.80 €
	T-815	46.50 €
	T-384	45 €
	T-207	43.50 €
	T-883	43.40 €
	T-563	39 €
	T-93	31.50 €
	T-416	27 €
	T-782	24.80 €
	T-932	24.80 €
	T-853	21.70 €
	T-170	15 €
	T-357	15 €
2018	T 853	4419.51 €
	T 600	4380.31 €
	T-547	80.60 €
	T-50	49.60 €
	T-18	24.80 €
2020	T-404	801.80 €
2021	T-99012	134.40 €
<b>TOTAL</b>		<b>15 296.76 €</b>

**ADMET** en non-valeur les créances communales dont le détail figure ci-dessus,

**DIT** que ces dépenses seront imputées à l'article 6541 "Créances irrécouvrables",

**PRÉCISE** procéder à une décision modificative n° 9 du BP 2023 selon l'écriture comptable suivante :

Section de fonctionnement	Chapitre 65 – Compte 6542	Chapitre 65 – Compte 6541
Débit	- 3 296.76 €	
Crédit		+ 3 296.76 €

**Dépenses à imputer au compte 6232 "Fêtes et Cérémonies" - Délibération de principe**  
*Délibération n° 23.10.02/10*

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que selon le décret n° 2022-505 du 23 mars 2022 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales exigées par le comptable à l'appui des mandats de paiement émis pour le règlement des dépenses publiques, il est désormais demandé aux collectivités territoriales de préciser les principales caractéristiques des dépenses à reprendre au compte 6232 "Fêtes et Cérémonies", conformément aux instructions réglementaires et aux dispositions comptables propres à cet article budgétaire.

De plus, l'instruction comptable M57 indique que le compte 6232 "Fêtes et Cérémonies" sert à imputer les dépenses relatives aux fêtes et aux cérémonies. Du fait de la grande diversité de dépenses que génère cette activité, il revêt un caractère imprécis.

Dans ce contexte, la collectivité doit pouvoir justifier auprès du Trésorier de l'utilisation des fonds publics par une délibération de principe détaillant les principales caractéristiques des dépenses à mandater au compte 6232 "Fêtes et Cérémonies".

Monsieur le Maire propose donc au Conseil Municipal de prendre en charge au compte 6232 "Fêtes et Cérémonies" les dépenses engagées dans le cadre d'évènements organisés par la Ville.

D'une manière générale, c'est l'ensemble des biens, services, objets et denrées divers ayant trait aux seules fêtes ou cérémonies nationales et locales qui sont imputés au compte 6232 "Fêtes et Cérémonies".

Les événements concernés sont les cérémonies des 19 mars, 8 mai, 11 novembre, la journée nationale du souvenir, la fête nationale, la fête des quartiers, les journées des associations & des loisirs, les vœux du Maire, le concours des maisons et balcons fleuris, le voyage des aînés et le colis de fin d'année, les inaugurations, la remise des décrets de nationalité, la cérémonie d'accueil des nouveaux habitants, les jumelages, les fêtes diverses, ....

Les dépenses du compte 6232 porteront également sur :

- Les fleurs, bouquets, gravures, arbres et autres présents offerts à l'occasion de divers évènements (naissances, mariages, décès, baptêmes, ...),
- Le Noël du personnel et de leurs enfants,
- Les règlements des sociétés et troupes de spectacles et autres frais liés à leurs prestations,
- Les feux d'artifice, concerts et manifestations culturelles.

Hors cadre des dépenses affectées au compte 6232 "Fêtes et Cérémonies", les frais de réception seront imputés au compte 6234 "Réceptions" à l'exception des frais de repas d'affaires et de mission.

**Le Conseil Municipal, après avoir entendu cet exposé, et après en avoir délibéré, à l'unanimité ;**

**DÉCIDE** d'affecter les dépenses détaillées ci-dessus au compte 6232 "Fêtes et Cérémonies" dans la limite des crédits inscrits au budget.

### **Mise en place d'une astreinte journalière pour cause d'insalubrité**

*Délibération n° 23.10.02/11*

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'en date du 29 juin 2023, un arrêté municipal a été pris en vue d'astreindre Monsieur X, résidant rue de la Montagne à Giberville, à une amende journalière de 50 € du fait d'une situation d'insalubrité ayant pour origine la présence de plusieurs dépôts sauvages au sein de l'habitation où Monsieur X est locataire.

Monsieur le Maire précise que cette astreinte journalière de 50 € demeurerait applicable jusqu'au respect des termes de la mise en demeure signifiée par un précédent arrêté municipal du 29 mars 2023, dans la limite d'une somme plafond ne pouvant excéder 1 500 € (soit 30 jours d'astreinte journalière).

Monsieur le Maire indique qu'à la date du 4 août 2023, les agents de la police municipale de Giberville se sont rendus à nouveau au domicile de Monsieur X afin de constater le respect des dispositions des arrêtés municipaux des 29 mars et 29 juin 2023.

Cette visite, attestée par le PV n° 025/2023 du 4 août 2023, a permis d'observer qu'aucune action n'avait été engagée ni menée par Monsieur X en vue de déposer en déchetterie les dépôts sauvages constatés et ainsi annihiler la situation d'insalubrité rencontrée au sein de l'habitation dont il est le locataire.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil Municipal que les services municipaux puissent émettre un titre de recettes à l'attention de Monsieur X, puis de mandater Monsieur le Trésorier principal du centre de Caen Municipale afin qu'il puisse agir en recouvrement de la somme due (1 500 €).

**Le Conseil Municipal, après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, à l'unanimité ;**

VU les arrêtés municipaux n° 29/2023 et n° 62/2023,

**CONSIDÉRANT** que Monsieur X, résidant rue de la Montagne, n'a pas respecté les dispositions de ces deux arrêtés,

**DÉCIDE** de l'émission d'un titre de recettes de 1 500 € à l'attention de Monsieur X au regard de la non prise en compte des dispositions des arrêtés municipaux du 29 mars 2023 et du 29 juin 2023,

**PRÉCISE** que les 1 500 € demandés correspondent à 30 jours d'astreinte financière à raison de 50 € par jour,

**MANDATE** Monsieur le Trésorier principal de Caen Municipale dans l'objectif qu'il puisse agir en recouvrement de la somme due,

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires à la bonne exécution des dispositions de la présente délibération.

<p><b>Assujettissement des logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale</b> <i>Délibération n° 23.10.02/12</i></p>
---

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article 1407 bis du code général des impôts permettant au Conseil Municipal d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

Il rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la collectivité.

Monsieur le Maire indique également que la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements vacants est établie au nom du propriétaire, de l'usufruitier, du preneur à bail à construction ou à réhabilitation ou de l'emphytéote qui dispose du local depuis le début de la période de vacance.

De même, est considéré comme vacant, un logement libre de toute occupation pendant plus de deux années consécutives.

Ainsi, pour l'assujettissement à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale au titre de N, le logement doit avoir été vacant au cours des années N-2 et N-1 (« années de référence ») ainsi qu'au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition.

Un logement occupé moins de 90 jours consécutifs ou 90 jours consécutifs au cours de chacune des deux années de référence est considéré comme vacant.

En revanche, un logement occupé plus de 90 jours consécutifs au cours d'une des deux années de référence n'est pas considéré comme vacant.

La preuve de l'occupation peut être apportée par tous moyens, notamment la déclaration de revenus fonciers des produits de la location, la production des quittances d'eau, d'électricité, de téléphone...

Monsieur le Maire tient aussi à préciser que la taxe n'est pas due lorsque la vacance est imputable à une cause étrangère à la volonté du bailleur, cette cause :

- faisant obstacle à l'occupation durable du logement, à titre onéreux ou gratuit, dans des conditions normales d'habitation,
- ou s'opposant à son occupation, à titre onéreux, dans des conditions normales de rémunération du bailleur.

De plus, Monsieur le Maire précise que l'article 1407 ter du code des impôts permet aux communes situées dans les zones où existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements de majorer la part leur revenant de la cotisation de taxe d'habitation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale, d'un pourcentage compris entre 5 % et 60 %.

Le taux de la taxe d'habitation est de 15.51 % pour les logements vacants et les résidences secondaires. Monsieur le Maire propose d'opérer une majoration de 60 %, ce qui se traduit par un nouveau taux applicable de 24.82 %.

Monsieur le Maire indique également que sur la base du rôle de 2022, la valeur locative brute est de 50 626 € pour les résidences secondaires (au nombre de 54 logements).

L'objectif de cette mesure est d'inciter les propriétaires à louer leur bien et ainsi agrandir l'offre de logements dans les zones où la demande est la plus forte.

**Le Conseil Municipal, après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, à l'unanimité ;**

VU l'article 1407 bis du code général des impôts,

**DÉCIDE** d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale,

**DÉCIDE** d'instaurer la majoration de 60 % sur la part communale de taxe d'habitation pour les logements meublés non affectés à l'habitation principale et les résidences secondaires,

**DIT** que son application se fera à compter de l'année d'imposition 2023,

**PRÉCISE** que la présente délibération demeure valable dès lors qu'aucune modification y est apportée,

**NOTIFIE** aux services préfectoraux et fiscaux la présente délibération dans les 15 jours de la date limite prévue pour son adoption.

### **Limitation de l'exonération de deux ans en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation**

*Délibération n° 23.10.02/13*

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article 1383 du code général des impôts permettant au Conseil Municipal de limiter l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation.

Il précise que la délibération peut toutefois limiter ces exonérations uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 à L. 301-6 du code de la construction et de l'habitation ou de prêts conventionnés.

Monsieur le Maire informe l'Assemblée délibérante que la commune est en droit de réduire cette exonération à 40 %, 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la base imposable.

Il propose ainsi que l'exonération votée par le Conseil Municipal ne soit plus de 100 % mais de 70 %.

Monsieur le Maire souhaite également rappeler que sont considérées comme immeubles à usage d'habitation :

- des constructions nouvelles à usage d'habitation ou de leurs dépendances,
- des additions de construction à usage d'habitation ou de dépendance,
- des reconstructions destinées à un usage d'habitation,
- des conversions de bâtiments ruraux en logements.

Il indique aussi que le bénéfice de l'exonération reste, dans tous les cas, subordonné au dépôt d'une déclaration dans les 90 jours de l'achèvement ou du changement.

Ainsi, les administrés / habitants concernés par cette nouvelle disposition seront imposables pour la part de taxe foncière sur les propriétés bâties revenant à la commune dès le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant celle de leur achèvement.

**Le Conseil Municipal, après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, par 25 voix POUR et 1 abstention (Isabelle PIERRE) ;**

VU l'article 1383 du code général des impôts,

**DÉCIDE** de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions et conversions de bâtiments ruraux en logements, à 70 % de la base imposable, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 à L. 301-6 du code de la construction et de l'habitation ou de prêts conventionnés,

**CHARGE** Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux,

**PRÉCISE** que les dispositions de la présente délibération demeurent applicables en l'absence de modifications prises par l'Assemblée délibérante.

<b>Convention de mise à disposition de personnel au CCAS de Giberville</b>
--

<i>Délibération n° 23.10.02/14</i>
------------------------------------

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée délibérante qu'afin d'assurer le bon fonctionnement de la Résidence autonomie Guy Traver, le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) a exprimé le souhait de disposer d'un agent technique de la Ville de Giberville à hauteur de 20 % de son temps de travail.

Ainsi, Monsieur le Maire propose d'autoriser la signature d'une convention de mise à disposition, pour la période du 2 octobre au 30 novembre 2023, concernant le poste suivant :

- Un agent de maîtrise principal à raison de 9/35<sup>ème</sup>

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité ;**

**APPROUVE** la mise à disposition dans les conditions énoncées ci-dessus au profit du CCAS,

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention à intervenir ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

## **Convention de mise à disposition de personnel entre la Ville et le CCAS de Giberville**

*Délibération n° 23.10.02/15*

Monsieur le Maire précise à Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux qu'afin d'assurer le bon fonctionnement des services, la ville de Giberville exprime le souhait de disposer du personnel du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS).

Ainsi, Monsieur le Maire propose d'autoriser la signature d'une convention de mise à disposition, pour la période du 2 octobre 2023 au 7 juillet 2024 concernant le poste suivant :

- Un assistant socio-éducatif à raison de 15.5/35<sup>ème</sup> (remplacement à l'Espace de Vie Sociale et animation temps du midi)

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité ;**

**APPROUVE** la mise à disposition dans les conditions énoncées ci-dessus au profit du CCAS,

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention à intervenir ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

## **Versement à un agent d'une aide FIPHFP perçue**

*Délibération n° 23.10.02/16*

Les articles L5212-1 et suivants du Code du travail stipulent que tout établissement privé ou public, d'au moins 20 salariés, a l'obligation d'employer 6 % de travailleurs handicapés.

Le versement d'une contribution financière au Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP) est également prévu lorsque l'employeur public n'atteint pas ce taux.

Ces contributions permettent notamment au FIPHFP de financer des aides en faveur de l'insertion des personnes handicapées dans la Fonction Publique.

Certains agents de la Ville de Giberville, reconnus travailleurs handicapés, nécessitent l'acquisition d'équipements spécifiques pour faire face à leur handicap dans le cadre de leur maintien dans l'emploi (prothèses auditives, fauteuils roulants...) et peuvent être amenés à faire l'avance de frais importants relatifs à ces équipements.

La somme restante, à la charge de l'agent, après d'autres prises en charge (mutuelle de l'agent, CPAM...) peut ainsi faire l'objet d'une aide financière complémentaire par le FIPHFP pour tout ou partie de la dépense.

Dans ce cas, l'aide du FIPHFP ne peut être versée qu'à la collectivité employeur, qui se doit de la reverser ensuite à l'agent bénéficiaire.

Afin d'alléger ce coût pour l'agent en situation de handicap concerné, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de donner son accord sur le remboursement des sommes engagées par ce dernier, dans la limite de l'aide attribuée par le FIPHFP et perçue par la Ville.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité ;**

**APPROUVE** le remboursement des sommes engagées par l'agent reconnu travailleur handicapé pour les équipements spécifiques sollicités, dans la limite du montant de l'aide attribuée par le FIPHFP et perçue par la Ville,

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision,

**INSCRIT** au chapitre 65 en secours et aide d'urgence,

**PRÉCISE** que le reversement d'une aide FIPHFP versée en premier ressort à la Ville au titre du financement d'un équipement sollicité par un agent en situation de handicap sera désormais obligatoirement mis en place.

## **Activité accessoire – Service Comptabilité**

*Délibération n° 23.10.02/17*

Monsieur le Maire rappelle que suite à la mutation de deux agents du service comptabilité, en ce début d'année 2023, la campagne de recrutement menée par la collectivité en vue d'assurer ces remplacements a pris du temps.

Ainsi, et la cellule comptable rencontrant un retard certain dans le traitement de ses dossiers courants, Monsieur le Maire propose la création d'une activité accessoire afin de pouvoir remplir les missions quotidiennes en comptabilité (mandatement, recouvrement et bon de commande).

Cette activité se fera sur la base de 8 heures par semaine jusqu'au 15 décembre 2023.

Il est proposé que cette activité accessoire soit rémunérée sur la base d'une indemnité forfaitaire mensuelle de 800 euros brut.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité ;**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2011-82 du 20 janvier 2011 modifiant le décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat,

**APPROUVE** la création d'une activité à raison de 8 heures par semaine jusqu'au 15 décembre 2023,

**APPROUVE** que cette activité accessoire soit rémunérée sur la base d'une indemnité forfaitaire mensuelle de 800 € brut,

**INFORME** que les crédits sont inscrits au budget 2023, au chapitre 012 dépenses de personnel,

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'arrêté portant activité accessoire à intervenir ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la délibération.

## **Recrutement d'un agent contractuel pour le service culture**

*Délibération n° 23.10.02/18*

Monsieur le Maire informe Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux qu'afin de pouvoir assurer le bon fonctionnement des activités culturelles, il apparaît nécessaire de permettre le recrutement d'un agent contractuel temporaire.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de créer un poste d'assistant d'enseignement artistique, catégorie B, à temps non complet, à raison de 1.6/20<sup>ème</sup> ; étant ici précisé que celui-ci ne sera pourvu qu'en fonction des besoins réels.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité ;**

VU l'article 3-3° alinéa de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

**AUTORISE** la création d'un poste d'assistant d'enseignement artistique, à temps non complet, à raison de 1.60/20<sup>ème</sup>, du 2 octobre 2023 au 30 juin 2024,

**FIXE** la rémunération au grade d'assistant d'enseignement artistique, 10<sup>ème</sup> échelon,

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer les contrats et éventuels avenants à intervenir.

**Convention de mise à disposition n° 2 entre la Ville et le CCAS de Giberville**

*Délibération n° 23.10.02/19*

Monsieur le Maire expose qu'afin d'assurer le bon fonctionnement des services du CCAS et de la Résidence autonomie Guy Travert, le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) a exprimé le souhait de disposer des membres du personnel de la Ville de Giberville.

Aussi, il conviendrait d'autoriser la signature de la convention de mise à disposition :

- Pour la période du 2 octobre 2023 au 31 décembre 2024 :
  - d'un poste de rédacteur à raison de 10.5/35<sup>ème</sup> (Comptabilité – Paie)

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité ;**

**APPROUVE** la mise à disposition de l'agent considéré dans les conditions énoncées ci-dessus au profit du CCAS,

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention à intervenir ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la délibération.

**Soutien au pouvoir d'achat / Mise en place d'une mutuelle communale**

*Délibération n° 23.10.02/20*

La Ville de Giberville a initié un projet permettant de mettre en place une complémentaire santé à tarifs négociés pour ses habitants, aux fins de lutter contre l'inégalité d'accès aux soins.

Ainsi, les services ont mené une étude comparative de différentes mutuelles avec comme objectifs principaux :

- De viser les habitants les plus éloignés du système de santé, et contribuer ainsi à réduire les inégalités sociales de santé,
- Conforter l'accès aux soins et le parcours de santé des personnes âgées en situation d'isolement.

A l'issue de ce parangonnage, MUTAME Normandie a été retenue.

MUTAME est régie par les dispositions du livre II du Code mutualité ayant acquis un savoir-faire dans la distribution et la gestion de contrats de complémentaire santé.

C'est un acteur majeur de la protection sociale.

La Ville de Giberville et MUTAME & plus ont décidé de collaborer afin de faciliter l'accès aux bénéficiaires de la commune à une complémentaire santé "sociale et solidaire".

La Ville s'engage à mettre à disposition une salle pour les permanences d'informations tenues par un représentant de la mutuelle, contre une redevance annuelle d'occupation des locaux d'une valeur de 50 euros.

**Le Conseil Municipal, après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, à l'unanimité ;**

**VU** les articles L. 2121-29, L 2121-1 à L. 2121-23, R 2121-9 et R 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant le Conseil Municipal et ses modalités de fonctionnement,

**CONSIDÉRANT** que l'accès aux soins de santé est une priorité de la commune dans sa lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale de ses habitants,

**PREND ACTE** de la mise en place d'une mutuelle dite "communale",

**VALIDE** la proposition de MUTAME & Plus,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat entre la Ville et MUTAME & Plus, pour une durée de 3 ans,

**DÉCIDE** la mise à disposition d'un local communal contre une redevance annuelle de 50 euros.



## **Participation de la Ville de Giberville dans le capital social de la SCIC "COOP 5 POUR 100"**

*Délibération n° 23.10.02/21*

Monsieur le Maire présente à l'Assemblée délibérante un projet de souscription au capital social de la SCIC "COOP 5 POUR 100", afin qu'elle puisse en statuer.

Monsieur le Maire indique que la "COOP 5 POUR 100", située à la frontière entre Caen et Mondeville, a été créée en 2015. C'est aujourd'hui un acteur incontournable de l'Economie Sociale et Solidaire dans l'agglomération caennaise.

La "COOP 5 POUR 100" regroupe plusieurs services socialement innovants tels qu'une ressourcerie, un atelier de réparation, des animations, ....

Elle propose aussi une offre de produits alimentaires biologiques et locaux et une restauration.

Constituée en SCIC, Société Coopérative d'Intérêt Collectif, son capital social est détenu par des personnes physiques et des associations. Créé par la loi du 17 juillet 2001, ce statut a été modernisé par la loi ESS du 31 juillet 2019, les SCIC sont des sociétés anonymes (SA), des SAS ou des Sociétés À Responsabilité Limitée (SARL) à capital variable régies par le code du commerce.

Elles ont pour objectif la production ou la fourniture de biens et de services d'intérêt collectif qui présentent un caractère d'utilité sociale.

Les collectivités peuvent donc en devenir sociétaires, en vue de soutenir leur développement.

Ainsi, Monsieur le Maire propose que la Ville de Giberville devienne sociétaire de la "COOP 5 POUR 100" pour un montant de 1 000 euros, soit 100 parts sociales.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité ;**

**APPROUVE** l'entrée au capital de la SCIC "COOP 5 POUR 100" à hauteur de 100 parts, soit 1 000 euros,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à souscrire 100 parts et à signer tout document utile pour cette souscription.

## **Convention de reversement de la taxe d'aménagement pour l'année 2024**

*Délibération n° 23.10.02/22*

Monsieur le Maire sollicite Mesdames et Messieurs les membres du Conseil Municipal afin qu'ils puissent autoriser la signature de la convention de reversement de la taxe d'aménagement entre la commune de Giberville et la Communauté Urbaine de Caen la mer.

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que la Communauté urbaine de Caen la mer a délibéré sur cette thématique en date du 22 juin 2023, et qu'il convient désormais aux communes membres de son territoire d'approuver la signature de la convention de reversement, objet de la présente délibération.

Par ailleurs, il précise que ladite convention a pour vocation de prévoir et d'autoriser le reversement d'une partie de la taxe d'aménagement perçue par Caen la mer au profit de la commune de Giberville sur :

- Toutes les opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments de toute nature,
- Toutes les opérations d'aménagement soumises au régime des autorisations d'urbanisme situées sur le territoire communautaire.

Dans cette logique, Caen la mer reversera à la commune de Giberville 75 % du montant de la taxe d'aménagement qu'elle a perçu sur l'ensemble des opérations citées ci-avant, et pour lesquelles l'autorisation d'urbanisme a été délivrée à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Ce reversement sera réalisé en deux fois, à savoir en juin et en décembre.

La présente convention est par ailleurs conclue pour une durée d'un an, soit du 1<sup>er</sup> janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité ;**

**APPROUVE** le reversement de 75 % de la Communauté urbaine de Caen la mer du produit de la taxe d'aménagement,

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention à intervenir ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

**Signature d'une convention de participation au réseau de lecture publique 2023-2026 auprès de Caen la mer**

*Délibération n° 23.10.02/23*

Madame Marie-France MOLLET, 1<sup>ère</sup> Adjointe au Maire en charge de la commission culture, invite les membres du Conseil Municipal à statuer quant à la signature d'une convention de participation au réseau de lecture publique 2023-2026 auprès de Caen la mer.

Madame MOLLET précise que la Communauté urbaine dispose de la compétence de construction, d'aménagement et de fonctionnement de 3 équipements d'intérêt communautaire que sont les bibliothèques de Caen, d'Hérouville-Saint-Clair et d'Ifs.

Le réseau de lecture publique a été mis en place en 2011 par la Communauté d'agglomération.

L'année 2017 a été marquée par le passage de la Communauté d'agglomération en Communauté urbaine et l'ouverture de la bibliothèque Alexis de Tocqueville (Bibliothèque Multimédia à Vocation régionale) à Caen. S'appuyant sur le savoir-faire reconnu des services de la Communauté urbaine, notamment dans le domaine numérique, les réflexions menées au sein du réseau de lecture publique ont conduit à une redéfinition des conditions d'adhésion et de participation aux outils et projets communs.

Ainsi, une convention d'adhésion au réseau de lecture publique a permis depuis 2019 aux communes dotées d'une bibliothèque, gérée en régie directe et ayant au moins un salarié, d'intégrer le portail des bibliothèques de Caen la mer en participant à son enrichissement.

Ce premier niveau de convention représente pour les communes un coût annuel de quinze centimes d'euros par habitant, correspondant à l'accès pour les usagers aux ressources numériques.

Madame MOLLET rappelle que dans la continuité de cette convention d'adhésion, les communes ont été invitées à signer avec la Communauté urbaine une convention d'intégration au système de gestion intégré de bibliothèque (SIGB), permettant aux usagers de bénéficier de la carte unique de lecteur, valable dans toutes les bibliothèques intégrées du territoire, et d'un catalogue commun interrogeable via internet, pour un coût annuel de trente centimes d'euros par habitant.

En 2023, 26 communes sont actuellement membres du réseau de lecture publique via la participation à ce portail commun, aux ressources en lignes et à l'informatisation de leur bibliothèque sur le même système de gestion des bibliothèques.

L'ensemble des bibliothèques signataires adhèrent aux deux conventions existantes.

Caen la mer et les communes membres du réseau de lecture publique réfléchissent, notamment via le comité de pilotage dédié à la lecture publique, à l'amélioration continue des services et aux pistes de développement possibles pour le réseau.

L'arrivée à échéance des conventions pour les premiers signataires ainsi que la nécessaire prise en compte de précautions informatiques supplémentaires révélée par la cyberattaque à l'automne 2022, conduisent à redéfinir les termes d'une convention-cadre pour le réseau de lecture publique entre la Communauté urbaine Caen la mer et l'ensemble des communes membres, réunissant les deux conventions existant précédemment, et ce sans attendre de possibles développements, qui feraient alors l'objet d'un avenant (exemple : projet navette).

Madame MOLLET propose donc aux membres de l'Assemblée d'approuver le projet de convention ci-joint en annexe à la présente délibération.

**Le Conseil Municipal, après avoir entendu cet exposé, et en avoir délibéré, à l'unanimité ;**

**APPROUVE** le projet de convention 2023-2026 de participation au réseau de lecture publique, joint en annexe,

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention conclue entre la Ville de Giberville et la Communauté urbaine de Caen la mer, ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

#### **Révision du règlement intérieur du restaurant de la Résidence Autonomie Guy Travert**

*Délibération n° 23.10.02/24*

Madame Sara ROUZIÈRE, Adjointe aux affaires scolaires et à la restauration, indique à l'Assemblée délibérante que le règlement intérieur pour la restauration de la Résidence Autonomie Guy Travert doit être actualisé pour être au plus proche du fonctionnement des services municipaux.

Après avoir pris connaissance du projet de règlement intérieur, le Conseil Municipal demande le retrait des éléments suivants :

- **Modalités de réservation des repas**
  - o Retrait de la mention "les réservations par téléphone ne sont pas autorisées" - Les réservations par téléphone sont désormais possibles,
  - o Retrait de la mention "chaque ticket repas est daté au moment où il est vendu et n'est donc valable que pour le repas dont le jour est mentionné sur le ticket" - Les tickets sont valables tous les jours.
- **Tarifification**
  - o Le règlement précise désormais l'existence de tarifs pour les repas et pour les boissons.
- **Menus**
  - o Retrait de la mention "Chaque jour, un goûter (un fruit ou un yaourt) est servi aux résidents".

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité ;**

**DÉCIDE** d'apporter les modifications ci-avant mentionnées au projet de règlement intérieur,

**APPROUVE** cette nouvelle version du règlement intérieur du restaurant de la Résidence Autonomie Guy Travert,

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires à la parfaite exécution de la présente délibération.

**Actualisation de la convention pour la prise en charge des frais de restauration des élèves gibervillais en classe ULIS (Soliers)**

*Délibération n° 23.10.02/25*

Madame Sara ROUZIÈRE, Adjointe au Maire en charge de la vie scolaire, expose à l'Assemblée délibérante que par courrier en date du 4 juillet dernier, Monsieur JOUIN, Maire de Soliers, a sollicité à nouveau la commune afin qu'elle puisse contribuer à la mise en œuvre d'une tarification sociale de la restauration scolaire à un euro, pour les élèves de la classe ULIS de Soliers domiciliés à Giberville.

Cette Ainsi, les familles selon leur quotient familial pourront bénéficier du prix d'un repas à 0.95 € ou 1 €.

Ce dispositif est applicable aux familles hors commune de Soliers dont le quotient familial garantit un tarif compris entre 0.95 € et 1 €.

Pour la rentrée scolaire 2023-2024, quatre élèves domiciliés à Giberville sont scolarisés au sein de la classe ULIS du groupe scolaire de Soliers.

Le tarif "hors commune" appliqué par la commune de Soliers étant de 7.84 €, Madame ROUZIÈRE propose donc au Conseil Municipal de répondre favorablement à la demande de la commune de Soliers, en garantissant la prise en charge d'un solde de 3.84 € par repas et par enfant.

Ainsi, les quatre familles concernées bénéficieront d'un tarif de 0.95 € ou 1 € in fine, déduction faite de la participation de la commune de Giberville à hauteur de 3.84 € et de celle de la commune de Soliers à hauteur de 3 €.

Madame ROUZIÈRE rappelle ici qu'il s'agira du renouvellement de la convention initialement signée à cet effet en septembre 2022 par la Ville de Giberville et de Soliers.

La signature de cette convention de reversement des sommes engagées par la commune de Soliers au bénéfice des élèves gibervillais scolarisés en classe ULIS permettra à la Ville de Giberville de participer à hauteur de 3.84 € aux frais de restauration scolaire payés par les familles.

Ladite convention sera annexée à la présente délibération.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité ;**

VU l'article L.212-8 du Code de l'Éducation indiquant au premier paragraphe : "Lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence."

Cet article exclut de son champ d'application la restauration scolaire.

**CONSIDÉRANT** la demande de Monsieur JOUIN, Maire de Soliers en date du 4 juillet 2023,

**CONSIDÉRANT** que la commune de Soliers accueille des élèves de la Ville de Giberville au sein de son groupe scolaire, et dans le cadre du dispositif ULIS,

**DÉCIDE** de répondre favorablement à la sollicitation de la commune de Soliers,

**ACCEPTE** de prendre en charge un forfait de 3.84 € par repas et par enfant gibervillais scolarisé en classe ULIS au titre de l'année scolaire 2023-2024,

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de reversement des sommes engagées par la commune de Soliers au bénéfice des élèves gibervillais scolarisés en classe ULIS, et tous autres documents nécessaires à l'exécution de cette procédure,

**PRÉCISE** que cette convention n'est pas reconductible tacitement et que tout renouvellement du dispositif devra faire l'objet d'une nouvelle délibération du Conseil Municipal.

## **Adhésion au service commun "études juridiques et contentieux" de Caen la mer**

*Délibération n° 23.10.02/26*

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'adhérer au service juridique commun de Caen la mer.

Le service commun constitue un outil juridique de mutualisation permettant de regrouper les services et équipements d'un EPCI à fiscalité propre et de ses communes-membres, de mettre en commun et rationaliser les moyens afin de favoriser l'exercice des missions de ces structures contractantes.

La Ville de Caen et la Communauté d'Agglomération Caen la Mer, devenue Communauté Urbaine depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, ont constitué un service commun portant sur la Direction des Ressources Juridiques et de la Commande Publique.

La Communauté urbaine et des communes-membres ont souhaité que la création d'un service commun Etudes juridiques et Contentieux soit étudiée.

Pour ce faire, en 2017, une réflexion sur les missions à proposer a été menée et complétée par une enquête sur les attentes des communes en la matière.

Le service a été créé en septembre 2018. Aujourd'hui, une trentaine de communes adhèrent à celui-ci.

Ses missions, son fonctionnement et son mode de financement sont décrits dans la convention jointe à la présente délibération.

Ainsi, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'adhérer au service commun Etudes juridiques et Contentieux, selon les termes de la convention jointe, puis d'approuver la signature de cette convention ainsi que celle de l'ensemble des pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Le Conseil municipal, après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, à l'unanimité ;**

**APPROUVE** l'adhésion de la commune au service commun Etudes juridiques et Contentieux,

**APPROUVE** les termes de la convention figurant en annexe,

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette convention ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## **Avenant n° 1 à la convention pour la gestion du service ADS entre Caen la mer et la Ville de Giberville**

*Délibération n° 23.10.02/27*

Monsieur le Maire sollicite les membres du Conseil Municipal afin qu'ils puissent délibérer quant à la signature d'un avenant à la convention assurant la gestion du service commun d'instruction des autorisations et des actes relatifs à l'occupation et l'utilisation des sols (service ADS) de Caen la mer.

Monsieur le Maire rappelle qu'en 2022 ont été menées une étude d'organisation et une enquête auprès des communes adhérentes sur le fonctionnement du service ADS.

Les principales conclusions de ces démarches (déficit de personnel, transmissions des propositions d'avis dans des délais acceptables, accompagnement renforcé souvent souhaité...) ont conduit à proposer 3 scénarios d'évolution possible :

- **Scénario 1** : On ajuste les missions aux effectifs actuels en n'instruisant plus les déclarations préalables (sauf alerte spécifique du Maire) et en ayant un contact limité avec les communes (notamment pas de réunions sur les projets ni les différentes demandes).

• Scénario 2 : On ajuste les effectifs aux missions inscrites dans les conventions actuelles (instruction de l'ensemble des demandes transmises, contact normal avec les communes, possibilité de quelques réunions pour les projets à enjeux). Cela nécessite le recrutement de 2.5 Equivalents temps plein.

• Scénario 3 : On rajoute au scénario 2, un renforcement de l'accompagnement des communes (hot line, accompagnement dès l'avant-projet et en cours d'instruction pour les dossiers à enjeux, échanges directs avec les pétitionnaires à la demande des communes (notamment pour pièces manquantes). Cela nécessite le recrutement d'un ETP de plus soit au total 3.5 Equivalents temps plein.

Les tours de table réalisés les 4 et 26 janvier auprès de la trentaine de communes présentes, le Copil Services aux communes réuni le 30 janvier et la conférence des maires tenue le 31 janvier ont indiqué qu'une majorité se dégageait pour le scénario 2 avec un travail à effectuer avec les communes qui le souhaitent sur les modalités et la répartition entre service ADS et communes, de l'instruction des déclarations préalables.

Par ailleurs ce scénario implique un engagement de 4 ans permettant de stabiliser le fonctionnement et les effectifs du service.

La Communauté urbaine va donc renforcer le pôle instruction par la création de 2.5 postes supplémentaires et ajustera les effectifs en fonction du nombre d'adhérents et de dossiers à traiter (comptés en équivalents Permis de Construire).

L'avenant à la convention actuelle proposé permet de mettre en œuvre le scénario 2 mentionné ci-dessus. Il est joint en annexe de la présente délibération.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver les termes de cet avenant, afin de pouvoir mettre en œuvre les orientations souhaitées par les communes sur l'évolution du fonctionnement du service ADS.

**Le Conseil municipal, après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, à l'unanimité ;**

**APPROUVE** les termes de l'avenant à la convention ADS figurant en annexe,

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

**Signature d'une convention avec le SDIS 14 / Contrôle Technique des points d'eau incendie**  
*Délibération n° 23.10.02/28*

Monsieur le Maire sollicite Mesdames et Messieurs les Conseillers municipaux afin qu'ils puissent approuver la signature d'une convention avec le SDIS 14, portant sur la mise en œuvre d'un contrôle périodique des points d'eau incendie (PEI) de la commune.

Monsieur le Maire rappelle que cette mission est un impératif auquel les communes et maires doivent se conformer afin de satisfaire aux obligations en termes de pouvoirs de police administrative spéciale pour la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI).

Il précise également que la périodicité retenue pour ce type de contrôle est de 3 ans.

A l'issue de ces contrôles, le SDIS 14 s'engage à produire sous un mois un rapport de vérification précisant les éventuelles anomalies rencontrées, qu'il conviendra de traiter par des actions de maintenance corrective, non assurées par le SDIS 14.

En dernier lieu, Monsieur le Maire indique que ces contrôles sont réalisés sur la base du tarif suivant :

- 50 euros pour un poteau ou une bouche d'incendie,
- 100 euros pour un point d'eau naturel ou artificiel nécessitant plus de temps et / ou l'emploi d'une pompe ou d'un système d'amorçage.

**Le Conseil Municipal, après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, à l'unanimité ;**

**APPROUVE** la réalisation du contrôle des PEI communaux par le SDIS 14,

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la présente convention, mais également tous documents nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

## **Convention pour la mise à disposition gratuite d'un minibus avec la société France Régie**

*Délibération n° 23.10.02/29*

Monsieur le Maire précise que dans le cadre de sa politique en faveur de la jeunesse et de la vie associative, la Ville de Giberville entend faire bénéficier à ses services un minibus 9 places en vue de transporter les jeunes durant leurs activités, d'accompagner les activités de l'EVS ou de contribuer aux actions et activités du CCAS via une convention de mise à disposition du véhicule.

Pour permettre le financement de cette opération, la société France Régie met à disposition gratuitement ce minibus 9 places à la Ville de Giberville et réserve sur ce véhicule des emplacements publicitaires qu'elle commercialise pour promouvoir les entreprises commerciales et artisanales de Giberville et ses alentours.

La convention de mise à disposition gratuite permet à la Ville de Giberville de disposer d'un véhicule à sa convenance pour une période de deux ans, avec un kilométrage illimité.

La société France Régie se rémunère pour cette prestation en encaissant le produit des espaces publicitaires cités ci-avant, et recouvrant le véhicule.

Ainsi, les frais de la commune de Giberville se limitent à l'assurance du véhicule, son entretien courant et les frais de carburant.

Monsieur le Maire indique également que la mise à disposition gratuite du véhicule portera sur un minibus 9 places de type Peugeot BOXER.

**Le Conseil Municipal, après avoir entendu cet exposé, et en avoir délibéré, à l'unanimité ;**

**APPROUVE** la signature de ladite convention de mise à disposition d'un minibus 9 places,

**AUTORISE** la société France Régie à consulter les entreprises locales en vue de leur proposer des encarts publicitaires présents sur le véhicule,

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention et tous documents nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

## **Instauration d'un règlement intérieur des salles communales**

*Délibération n° 23.10.02/30*

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de délibérer quant à l'instauration d'un règlement intérieur des salles communales.

Monsieur le Maire rappelle que le présent règlement intérieur a pour objet de définir les conditions d'utilisation des salles municipales de la commune de Giberville.

Il s'applique à l'ensemble des sites mentionnés à l'article 1 : les utilisateurs devront avoir pris connaissance du règlement intérieur et s'engager à en respecter les clauses avant toute mise à disposition effective.

Ces règles visent autant à assurer la sécurité des personnes et des biens d'une part, qu'à définir les conditions d'utilisation des sites pour garantir leur pérennité d'autre part.

Les salles municipales désignées dans le présent règlement intérieur font l'objet d'attributions temporaires et sont affectées dès lors que cet usage est compatible avec les réglementations applicables et les capacités techniques de sécurité des locaux et des équipements.

Ces différents sites sont gérés et entretenus par la commune, avec pour objectif, la mise à disposition de lieux de rassemblement permettant l'organisation de réunions, activités diverses, manifestations festives, repas, événements sportifs et culturels.

La signature du contrat de location ou de la convention de mise à disposition d'équipements communaux, vaut acceptation du présent règlement, des conditions d'utilisation et des consignes de sécurité.

Il est toutefois rappelé que la location d'une salle municipale est temporaire, précaire et révocable, et personnelle. Il est formellement interdit au bénéficiaire de l'autorisation de céder ou de sous-louer à quiconque tout ou partie des locaux mis à sa disposition.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité ;**

**APPROUVE** les dispositions du règlement intérieur des salles communales,

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération,

**PRÉCISE** que les dispositions de ce règlement entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**Actualisation des tarifs de location des salles communales**

*Délibération n° 23.10.02/31*

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le projet des tarifs 2024 concernant les locations et/ou mises à disposition des différentes salles communales.

Il précise que suite à un réaménagement de la salle communale Jacques Duclos, les nouveaux tarifs se rapportent à la location de toute la salle et la cuisine. Ils comprennent également la vaisselle.

Par ailleurs, il indique que les salles doivent être rendues dans l'état de propreté et rangement tel que précisé dans l'état des lieux. A défaut, une facturation "ménage" sera appliquée et les dispositions du règlement intérieur des salles communales, délibéré ci-avant, seront mobilisables.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité ;**

**ADOpte** les nouveaux tarifs repris ci-après et applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 :

LOCATION DES SALLES ET / OU VAISSELLE - TARIFS 2024	
LOCATION salle Pablo Neruda / Gibervillais (240 personnes)	
Salle	
Cuisine	580,00 €
Vaisselle	
Caution	525,00 €
LOCATION salle Pablo Neruda / Hors commune (240 personnes)	
Salle	
Cuisine	840,00 €
Vaisselle	
Caution	525,00 €
MISE A DISPOSITION salle Pablo Neruda (240 personnes)	
MAD synd, asso / 48h (vendredi soir - samedi - dimanche)	160,00 €
MAD synd, asso / 24h (du lundi au jeudi)	80,00 €
MAD entreprise gibervillaise	180,00 €
MAD entreprise extérieure	360,00 €
Caution	525,00 €
Forfait "casse vaisselle"	20,00 €
LOCATION salle Jacques Duclos + vaisselle / Gibervillais (100 personnes)	
Location privée, synd, asso	290,00 €
Location entreprise	330,00 €
Caution	525,00 €
LOCATION salle Jacques Duclos + vaisselle / Hors commune (100 personnes)	
Location privée, synd, asso	420,00 €
Location entreprise	460,00 €
Caution	525,00 €
MISE A DISPOSITION salle Jacques Duclos (100 personnes)	
MAD synd, asso / 48h (vendredi soir - samedi - dimanche)	120,00 €
MAD synd, asso / 24h (du lundi au jeudi)	60,00 €
Caution	525,00 €
Forfait "casse vaisselle"	20,00 €
LOCATION salle Camille Claudel / Giberville (40 personnes)	
Location privée, synd, asso	95,00 €
Location entreprise	140,00 €
Caution	315,00 €
LOCATION salle Camille Claudel / Hors commune (40 personnes)	
Location privée, synd, asso	130,00 €
Location entreprise	180,00 €
Caution	315,00 €
FACTURATION MENAGE (en cas de manquements aux dispositions du RI des salles communales)	
Salle Pablo Neruda	150,00 €
Salle Jacques Duclos	105,00 €
Salle Camille Claudel	105,00 €



**Palmarès 2023 du concours des maisons et balcons fleuris***Délibération n° 23.10.02/32*

Madame Catherine SIBBILLE, en l'absence excusée de Madame Sophie MOBASHER, Adjointe au Maire en charge de la Vie Locale, annonce les résultats du palmarès 2023 du concours des maisons et balcons fleuris.

Aussi, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 23 voix POUR et 1 abstention (Christophe BISSEY) ;

DÉCIDE d'allouer des prix pour un montant global de 854 € répartis comme suit :

CLASSEMENT	CATÉGORIE PAVILLONS	CLASSEMENT	CATÉGORIE BALCONS	
			BALCONS RA	BALCONS VILLE
1 <sup>er</sup> prix	57 €	1 <sup>er</sup> prix	37 €	37 €
2 <sup>ème</sup> prix	50 €	2 <sup>ème</sup> prix	27 €	27 €
3 <sup>ème</sup> prix	47 €	3 <sup>ème</sup> prix	22 €	22 €
4 <sup>ème</sup> prix	42 €	4 <sup>ème</sup> prix	17 €	17 €
5 <sup>ème</sup> prix	40 €	5 <sup>ème</sup> prix	17 €	
6 <sup>ème</sup> prix	37 €	6 <sup>ème</sup> prix	17 €	
7 <sup>ème</sup> prix	32 €	7 <sup>ème</sup> prix	17 €	
8 <sup>ème</sup> prix	27 €	8 <sup>ème</sup> prix	17 €	
9 <sup>ème</sup> prix	22 €			
10 <sup>ème</sup> prix	22 €			
11 <sup>ème</sup> prix	22 €			
12 <sup>ème</sup> prix	22 €			
13 <sup>ème</sup> prix	20 €			
14 <sup>ème</sup> prix	20 €			
15 <sup>ème</sup> prix	20 €			
16 <sup>ème</sup> prix	20 €			
17 <sup>ème</sup> prix	20 €			
18 <sup>ème</sup> prix	20 €			
19 <sup>ème</sup> prix	20 €			
20 <sup>ème</sup> prix	20 €			
S/totaux	580 €		103 €	171 €
<b>TOTAUX</b>	<b>580 €</b>		<b>274 €</b>	
<b>854 €</b>				

Soit en synthèse :

- 20 prix pour un montant total de 580 € pour la catégorie PAVILLONS,
- 4 prix pour un solde de 171 € pour la catégorie BALCONS VILLE,
- 8 prix pour une somme de 103 € pour la catégorie BALCONS FLEURIS A LA RESIDENCE GUY TRAVERT,

**Signature d'une convention avec l'EPSM***Délibération n° 23.10.02/33*

Monsieur Jean-Louis BOISSÉE, Maire-Adjoint en charge de la jeunesse, propose au Conseil Municipal de délibérer quant à la signature d'une convention avec l'Etablissement Public de Santé Mentale (EPSM), en vue de la mise en œuvre d'animations par la Ferme d'Amélie auprès des jeunes de l'EPSM.

Monsieur BOISSÉE précise que les objectifs de ces animations portent sur la volonté d'aider les jeunes à reprendre confiance en eux au contact de la vie animale présente au sein d'une ferme pédagogique.

Il indique que les ateliers auront lieu selon un planning défini d'un commun accord entre la personne responsable des jeunes de l'EPSM et les animatrices de la ferme, et s'organiseront tous les lundis de 14h15 à 15h15 environ en période scolaire.

Le nombre d'enfants prévu est de 3 par atelier.

En dernier lieu, Monsieur BOISSÉE expose que le tarif proposé pour ces interventions est de 8,50 € par atelier et par jeune si le groupe est composé de 2 à 4 personnes.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité ;**

**APPROUVE** la mise en place de ce cycle d'animations au bénéfice des jeunes de l'EPSM,

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention, ainsi que tous documents nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h15.

Procès-verbal arrêté lors de la séance du 20 novembre 2023.

Le Maire,  
Damien de WINTER



Le secrétaire de séance,  
Bruno LECŒUR

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.